



Arrêt

n° 46 192 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Orizare, en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez aucune crainte en cas de retour dans votre pays mais vous auriez quitté celui-ci en raison des conditions économiques difficiles et en raison de l'état de santé de votre épouse. Votre épouse souffrirait en effet de différents symptômes et lorsque vos revenus le permettaient, elle aurait pu consulter un médecin généraliste qui lui aurait donné divers traitements. Ayant entendu dire qu'il faut aller en Belgique, que les soins sont

bien, vous auriez quitté la Macédoine, légalement, par voie terrestre, le 17 février 2010 en compagnie de votre épouse, Madame [N.F.]. Vous seriez arrivé sur le territoire belge où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 février 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des motifs médicaux et économiques : votre épouse serait souffrante et vous n'auriez plus les moyens de subvenir aux besoins de votre famille (votre audition du 07 avril 2010 p. 4, 6). A cet égard, vous déclarez que vous touchiez seulement 20 euros de l'Etat et que vous ne pouviez trouver de travail car il n'y en a pas (votre audition du 07 avril 2010 p. 7). Cet élément, de nature socio-économique, est sans aucun lien avec la Convention de Genève ou avec les dispositions de la protection subsidiaire. En ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse, remarquons que ceux-ci n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (votre audition du 07 avril 2010, p. 5 ; l'audition du 07 avril 2010 de votre épouse, p.3). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De même, vous reconnaissez explicitement que vous ne demandez pas l'asile, que vous n'éprouvez aucune crainte, envers des tiers ou envers les autorités macédoniennes, en cas de retour (votre audition du 07 avril 2010, pp. 2, 4, 7). Dès lors, au regard de vos déclarations, vous n'amenez pas non plus d'éléments indiquant que vous risqueriez, en cas de retour en Macédoine, de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et celui de votre épouse (inventaire des documents présentés, document n°1) ainsi que des documents médicaux (prescription médicale et prise de rendez-vous) établis en Belgique (inventaire des documents présentés, document n°2) ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise. Elle produit cependant en annexe de sa requête une déclaration faite par le requérant, dans laquelle ce dernier explique que lors de ses déclarations précédentes, il n'était pas en état de s'exprimer sur les raisons réelles qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine, en raison du traumatisme de son épouse malade face aux déboires qu'a rencontrés le requérant vis-à-vis des autorités de son pays. Il soutient à cet égard qu'il était un ancien combattant de l'UCK, et qu'à ce titre, depuis la fin de la guerre, il fait l'objet d'intimidations et de harcèlement de la part de la police macédonienne. Il indique notamment avoir dû fuir plusieurs fois dans les bois pour échapper aux forces de l'ordre, et précise qu'un ami policier lui aurait conseillé de quitter le pays « *parce que une patrouille de police voulait m'arrêter* » (requête, p. 3).

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle soutient enfin que la partie défenderesse a fait une mauvaise application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « *de recevoir le présent recours et y faisant droit, le déclarer fondé et en conséquence, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA* » (requête, p. 7).

3. Eléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier divers documents, à savoir la copie d'une photo du requérant en tenue militaire, une copie de l'attestation de l'armée de libération nationale avec traduction assermentée en français, ainsi qu'une copie de la traduction assermentée de la déclaration du requérant.

3.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en ce qu'elle estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et souligne que le requérant invoque uniquement des motifs économiques et médicaux.

5.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproduit à cet effet le texte de la déclaration faite par le requérant quant aux motifs réels de sa venue en Belgique, et estime que la partie défenderesse a agité par facilité en ne retenant que les difficultés économiques du requérant. Elle

souligne partant que le réel motif de la fuite du requérant est d'ordre politique, au vu des problèmes qu'il a connus en sa qualité d'ancien combattant de l'UCK.

5.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

5.5 Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort en effet des déclarations successives faites par le requérant qu'il allègue de manière constante n'avoir aucune crainte en cas de retour au pays (questionnaire du Commissariat général de N.M., p. 2), ni envers les autorités macédoniennes ni envers des particuliers (rapport d'audition du 7 avril 2010 de N.M., p. 2), et qu'il est venu en Belgique afin que des soins soient procurés à son épouse (questionnaire du Commissariat général de N.M., p. 2), allant même jusqu'à préciser *« dès le début je l'ai dit que je ne [demande] pas l'asile politique, j'ai dit que s'il y a moyens de m'aider sinon je retourne en Macédoine »* (sic) (rapport d'audition du 7 avril 2010 de N.M., p. 2). Cette version des faits est également confirmée par les propos de son épouse, qui soutient également de manière constante n'éprouver aucune crainte en cas de retour en Macédoine (questionnaire du Commissariat général de N. F., p. 2), et être venue en Belgique dans l'unique but de se faire soigner (questionnaire du Commissariat général de N. F., p. 2 ; rapport d'audition du 7 avril 2010 de N. F., p. 4).

5.7 La partie requérante soutient à cet égard, au vu de la déclaration faite par le requérant et produite en annexe de la requête, que *« au lieu de pousser l'audition plus vers le passé professionnel ainsi que vers les problèmes d'ordre politique qui auraient poussé le requérant à s'exiler, la partie adverse a simplement procédé par facilité en ne retenant que les difficultés économiques du requérant. La décision attaquée donne l'impression que la partie adverse a évité délibérément d'examiner les déclarations du requérant sous l'angle de la Convention de Genève »* (requête, pp. 5 et 6).

5.8 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante sur ce point. Il ressort en effet d'une simple lecture du rapport d'audition du requérant que l'agent traitant du Commissariat général a de nombreuses fois demandé au requérant d'indiquer avec précision les motifs de sa fuite de la Macédoine et si le requérant avait rencontré des problèmes avec les autorités, ce à quoi le requérant a constamment répondu par la négative (rapport d'audition du 7 avril 2010 de N.M., pp. 4, 6 et 7). L'agent traitant a également demandé expressément au requérant de préciser les craintes de son épouse par rapport à la guerre et l'après-guerre de 2001, le requérant n'ayant pourtant nullement mentionné l'existence de problèmes récurrents en raison de sa qualité d'ancien combattant de l'UCK (rapport d'audition du 7 avril 2010 de N.M., p. 7). Le Conseil relève également qu'alors que le requérant soutient qu'un ami policier lui aurait déclaré que la police le recherchait afin de l'arrêter, il est à remarquer que les autorités macédoniennes lui ont cependant délivré un passeport en date du 10 juillet 2009, soit quelques mois à peine avec son départ du pays, le requérant n'alléguant pourtant pas avoir connu de problèmes à cet égard.

5.9 Partant, étant donné la contradiction existant entre la déclaration tardive du requérant et les allégations constantes, tant du requérant que de son épouse, quant au motif uniquement médical de leur venue en Belgique, étant donné également le caractère peu consistant des allégations du requérant, qui se limite à évoquer des *« intimidations »* et du *« harcèlement »* qui l'auraient obligé à s'enfuir dans les bois à plusieurs reprises, alors qu'il s'agit pourtant de faits s'étalant sur une période s'étalant sur plus de 8 années, le Conseil estime, au vu de l'absence du moindre commencement de

preuve relativement aux faits relatés par le requérant dans sa déclaration, qu'il ne peut tenir ces faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. A cet égard, la photo du requérant en tenue militaire et l'attestation de l'Armée de libération nationale indiquant que le requérant a été démobilisé le 22 septembre 2001, s'ils permettent sans doute d'attester de la qualité d'ex-militaire du requérant, ne permettent aucunement, ni d'établir la réalité des faits allégués, ni de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant à cet égard.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant simplement à reprocher des carences dans la manière dont l'audition a été menée, et en appuyant sur les nouveaux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, lesquels sont cependant dénués de toute crédibilité au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.11 Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne sont pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, les passeports du requérant et de son épouse, s'ils permettent d'établir l'identité de ceux-ci, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Quant aux documents médicaux présents au dossier, ils ne permettent pas d'établir un lien entre les faits de persécution allégués et les problèmes médicaux constatés. Le Conseil rappelle néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que l'appréciation des motifs médicaux se fait dans le cadre d'une procédure particulière, à savoir une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait violé le principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la partie requérante ne demande pas explicitement l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

6.3 En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, et ne soulève expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, afin d'examiner le motif politique de la venue du requérant en Belgique au regard de sa nouvelle déclaration reproduite en annexe de la requête.

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle ». Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN